



PROCES-VERBAL

Commission d'appel sportive

Réunion du : Mardi 8 janvier 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Alain CHARRANCE

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusés : MM. Bernard BARBET et Lucien FELLI

Appel de l'AS TAISSY d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 27 novembre 2007 : match du 13.10.2007 AS TAISSY / OL. SAINT-QUENTIN : qualification et participation du joueur DIAKHATE Mahamadou de l'AS TAISSY se présentant sans licence – match perdu par pénalité pour inscription sur la feuille de match de 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- Monsieur TISSERON Cédric, responsable de l'AS TAISSY,
- Monsieur VELFERT Jérôme, entraîneur de l'AS TAISSY,
- Monsieur DECOCHEREAUX Paul, dirigeant de l'OL SAINT-QUENTIN

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel est titulaire d'une licence Mutation renouvelée le 01.07.2007,

Considérant que ladite licence fait mention d'une date limite de joueur Mutation au 04.08.2007 (dispositions de l'article 92- changement de résidence- des règlements généraux de la F.F.F.),

Considérant que les joueurs titulaires d'une licence Mutation figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique sont Messieurs MINLED Henri, EKONGOLO NKODO Auguste, GABRIEL Farid, PROTAIN Stéphane, BOUZID Abdelkader et DIAKHITE Mahamadou,

Considérant que la rencontre AS TAISSY – OL SAINT QUENTIN disputée le 13.10.2007 est postérieure à la date de fin de Mutation de la licence du joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel et que celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans les joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence Mutation,

Dit qu'en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation en vigueur, l'AS TAISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des règlements généraux.

Par ces motifs

ANNULE LA DECISION dont appel, en disant que le résultat acquis sur le terrain, soit AS TAISSY bat OL SAINT QUENTIN, par 2 buts à 1, doit être homologué.

Appel d'AC AMIENS d'une décision de la Commission Centrale du Championnat de France Amateur du 6 décembre 2007 donnant A JOUER la rencontre CS SEDAN – AC AMIENS (CFA 2 – Groupe A) du 27.10.2007, non jouée.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur HAMDANE Rachid, Président de l'A.C. AMIENS,

Noté les excuses du C.S. SEDAN,

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 143 des règlements généraux stipulant que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales* »,

Considérant que les réserves de l'A.C. AMIENS relatives à la hauteur des buts du terrain officiel de CFA 2 du C.S. SEDAN ont été déposées plus de 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, conformément à l'article 14 – alinéa 6 – du règlement des Compétitions Nationales,

Considérant que de 13h45 à 14h46, le C.S. SEDAN a tout mis en œuvre pour faire en sorte que la hauteur des buts soit réglementaire,

Considérant, malgré ses efforts, que le C.S. SEDAN n'a pas pu mettre aux normes un but et a donc proposé de faire disputer la rencontre sur le Stade Dugauguez, situé à quelques kilomètres du terrain de Bazeilles,

Considérant que par cette proposition, le club a satisfait à son obligation de club organisateur en proposant un terrain aux normes et conforme aux exigences de ce niveau de compétition,

Considérant le déplacement des arbitres, du délégué et des équipes du CS SEDAN et de l'A.C. AMIENS sur le Stade Dugauguez,

Considérant que le capitaine de l'A.C. AMIENS a signé la feuille de match à 15h11, mais qu'à 15h18 il a refusé de débiter la rencontre au motif que huit joueurs étaient présents sur le terrain et

que les autres joueurs n'avaient pas l'équipement adapté pour jouer sur un terrain gazonné compte tenu que le match devait se dérouler initialement sur un terrain synthétique,
Mais considérant que l'article 23.2 du Règlement des Compétitions Nationales prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit-être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,
Considérant que le délégué et l'arbitre, compte tenu des circonstances exceptionnelles devait proposer un délai supplémentaire à l'A.C. AMIENS afin que les joueurs soient équipés pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant qu'il ne peut être reproché au C.S. SEDAN de ne pas avoir tout mis en œuvre afin que la rencontre puisse se dérouler, à la fois dans la mise en conformité de la hauteur des buts et dans la recherche d'un terrain de remplacement,
Considérant que l'ensemble des intéressés étaient initialement d'accord pour que la rencontre se déroule sur le Stade Dugauguez,
Considérant dès lors qu'il convient de donner le match à jouer,
Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX



PROCES-VERBAL

Commission d'appel sportive

Réunion du : Mardi 8 janvier 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Alain CHARRANCE

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusés : MM. Bernard BARBET et Lucien FELLI

Appel de l'AS TAISSY d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 27 novembre 2007 : match du 13.10.2007 AS TAISSY / OL. SAINT-QUENTIN : qualification et participation du joueur DIAKHATE Mahamadou de l'AS TAISSY se présentant sans licence – match perdu par pénalité pour inscription sur la feuille de match de 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- Monsieur TISSERON Cédric, responsable de l'AS TAISSY,
- Monsieur VELFERT Jérôme, entraîneur de l'AS TAISSY,
- Monsieur DECOCHEREAUX Paul, dirigeant de l'OL SAINT-QUENTIN

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel est titulaire d'une licence Mutation renouvelée le 01.07.2007,

Considérant que ladite licence fait mention d'une date limite de joueur Mutation au 04.08.2007 (dispositions de l'article 92- changement de résidence- des règlements généraux de la F.F.F.),

Considérant que les joueurs titulaires d'une licence Mutation figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique sont Messieurs MINLED Henri, EKONGOLO NKODO Auguste, GABRIEL Farid, PROTAIN Stéphane, BOUZID Abdelkader et DIAKHITE Mahamadou,

Considérant que la rencontre AS TAISSY – OL SAINT QUENTIN disputée le 13.10.2007 est postérieure à la date de fin de Mutation de la licence du joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel et que celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans les joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence Mutation,

Dit qu'en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation en vigueur, l'AS TAISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des règlements généraux.

Par ces motifs

ANNULE LA DECISION dont appel, en disant que le résultat acquis sur le terrain, soit AS TAISSY bat OL SAINT QUENTIN, par 2 buts à 1, doit être homologué.

Appel d'AC AMIENS d'une décision de la Commission Centrale du Championnat de France Amateur du 6 décembre 2007 donnant A JOUER la rencontre CS SEDAN – AC AMIENS (CFA 2 – Groupe A) du 27.10.2007, non jouée.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur HAMDANE Rachid, Président de l'A.C. AMIENS,

Noté les excuses du C.S. SEDAN,

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEUX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 143 des règlements généraux stipulant que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales* »,

Considérant que les réserves de l'A.C. AMIENS relatives à la hauteur des buts du terrain officiel de CFA 2 du C.S. SEDAN ont été déposées plus de 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, conformément à l'article 14 – alinéa 6 – du règlement des Compétitions Nationales,

Considérant que de 13h45 à 14h46, le C.S. SEDAN a tout mis en œuvre pour faire en sorte que la hauteur des buts soit réglementaire,

Considérant, malgré ses efforts, que le C.S. SEDAN n'a pas pu mettre aux normes un but et a donc proposé de faire disputer la rencontre sur le Stade Dugauguez, situé à quelques kilomètres du terrain de Bazeilles,

Considérant que par cette proposition, le club a satisfait à son obligation de club organisateur en proposant un terrain aux normes et conforme aux exigences de ce niveau de compétition,

Considérant le déplacement des arbitres, du délégué et des équipes du CS SEDAN et de l'A.C. AMIENS sur le Stade Dugauguez,

Considérant que le capitaine de l'A.C. AMIENS a signé la feuille de match à 15h11, mais qu'à 15h18 il a refusé de débiter la rencontre au motif que huit joueurs étaient présents sur le terrain et

que les autres joueurs n'avaient pas l'équipement adapté pour jouer sur un terrain gazonné compte tenu que le match devait se dérouler initialement sur un terrain synthétique,
Mais considérant que l'article 23.2 du Règlement des Compétitions Nationales prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit-être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,
Considérant que le délégué et l'arbitre, compte tenu des circonstances exceptionnelles devait proposer un délai supplémentaire à l'A.C. AMIENS afin que les joueurs soient équipés pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant qu'il ne peut être reproché au C.S. SEDAN de ne pas avoir tout mis en œuvre afin que la rencontre puisse se dérouler, à la fois dans la mise en conformité de la hauteur des buts et dans la recherche d'un terrain de remplacement,
Considérant que l'ensemble des intéressés étaient initialement d'accord pour que la rencontre se déroule sur le Stade Dugauguez,
Considérant dès lors qu'il convient de donner le match à jouer,
Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX



PROCES-VERBAL

Commission d'appel sportive

Réunion du : Mardi 8 janvier 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Alain CHARRANCE

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusés : MM. Bernard BARBET et Lucien FELLI

Appel de l'AS TAISSY d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 27 novembre 2007 : match du 13.10.2007 AS TAISSY / OL. SAINT-QUENTIN : qualification et participation du joueur DIAKHATE Mahamadou de l'AS TAISSY se présentant sans licence – match perdu par pénalité pour inscription sur la feuille de match de 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- Monsieur TISSERON Cédric, responsable de l'AS TAISSY,
- Monsieur VELFERT Jérôme, entraîneur de l'AS TAISSY,
- Monsieur DECOCHEREAUX Paul, dirigeant de l'OL SAINT-QUENTIN

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel est titulaire d'une licence Mutation renouvelée le 01.07.2007,

Considérant que ladite licence fait mention d'une date limite de joueur Mutation au 04.08.2007 (dispositions de l'article 92- changement de résidence- des règlements généraux de la F.F.F.),

Considérant que les joueurs titulaires d'une licence Mutation figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique sont Messieurs MINLED Henri, EKONGOLO NKODO Auguste, GABRIEL Farid, PROTAIN Stéphane, BOUZID Abdelkader et DIAKHTE Mahamadou,

Considérant que la rencontre AS TAISSY – OL SAINT QUENTIN disputée le 13.10.2007 est postérieure à la date de fin de Mutation de la licence du joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel et que celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans les joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence Mutation,

Dit qu'en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation en vigueur, l'AS TAISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des règlements généraux.

Par ces motifs

ANNULE LA DECISION dont appel, en disant que le résultat acquis sur le terrain, soit AS TAISSY bat OL SAINT QUENTIN, par 2 buts à 1, doit être homologué.

Appel d'AC AMIENS d'une décision de la Commission Centrale du Championnat de France Amateur du 6 décembre 2007 donnant A JOUER la rencontre CS SEDAN – AC AMIENS (CFA 2 – Groupe A) du 27.10.2007, non jouée.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur HAMDANE Rachid, Président de l'A.C. AMIENS,

Noté les excuses du C.S. SEDAN,

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEUX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 143 des règlements généraux stipulant que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales* »,

Considérant que les réserves de l'A.C. AMIENS relatives à la hauteur des buts du terrain officiel de CFA 2 du C.S. SEDAN ont été déposées plus de 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, conformément à l'article 14 – alinéa 6 – du règlement des Compétitions Nationales,

Considérant que de 13h45 à 14h46, le C.S. SEDAN a tout mis en œuvre pour faire en sorte que la hauteur des buts soit réglementaire,

Considérant, malgré ses efforts, que le C.S. SEDAN n'a pas pu mettre aux normes un but et a donc proposé de faire disputer la rencontre sur le Stade Dugauguez, situé à quelques kilomètres du terrain de Bazeilles,

Considérant que par cette proposition, le club a satisfait à son obligation de club organisateur en proposant un terrain aux normes et conforme aux exigences de ce niveau de compétition,

Considérant le déplacement des arbitres, du délégué et des équipes du CS SEDAN et de l'A.C. AMIENS sur le Stade Dugauguez,

Considérant que le capitaine de l'A.C. AMIENS a signé la feuille de match à 15h11, mais qu'à 15h18 il a refusé de débiter la rencontre au motif que huit joueurs étaient présents sur le terrain et

que les autres joueurs n'avaient pas l'équipement adapté pour jouer sur un terrain gazonné compte tenu que le match devait se dérouler initialement sur un terrain synthétique,
Mais considérant que l'article 23.2 du Règlement des Compétitions Nationales prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit-être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,
Considérant que le délégué et l'arbitre, compte tenu des circonstances exceptionnelles devait proposer un délai supplémentaire à l'A.C. AMIENS afin que les joueurs soient équipés pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant qu'il ne peut être reproché au C.S. SEDAN de ne pas avoir tout mis en œuvre afin que la rencontre puisse se dérouler, à la fois dans la mise en conformité de la hauteur des buts et dans la recherche d'un terrain de remplacement,
Considérant que l'ensemble des intéressés étaient initialement d'accord pour que la rencontre se déroule sur le Stade Dugauguez,
Considérant dès lors qu'il convient de donner le match à jouer,
Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX



PROCES-VERBAL

Commission d'appel sportive

Réunion du : Mardi 8 janvier 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Alain CHARRANCE

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusés : MM. Bernard BARBET et Lucien FELLI

Appel de l'AS TAISSY d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 27 novembre 2007 : match du 13.10.2007 AS TAISSY / OL. SAINT-QUENTIN : qualification et participation du joueur DIAKHATE Mahamadou de l'AS TAISSY se présentant sans licence – match perdu par pénalité pour inscription sur la feuille de match de 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- Monsieur TISSERON Cédric, responsable de l'AS TAISSY,
- Monsieur VELFERT Jérôme, entraîneur de l'AS TAISSY,
- Monsieur DECOCHEREAUX Paul, dirigeant de l'OL SAINT-QUENTIN

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel est titulaire d'une licence Mutation renouvelée le 01.07.2007,

Considérant que ladite licence fait mention d'une date limite de joueur Mutation au 04.08.2007 (dispositions de l'article 92- changement de résidence- des règlements généraux de la F.F.F.),

Considérant que les joueurs titulaires d'une licence Mutation figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique sont Messieurs MINLED Henri, EKONGOLO NKODO Auguste, GABRIEL Farid, PROTAIN Stéphane, BOUZID Abdelkader et DIAKHITE Mahamadou,

Considérant que la rencontre AS TAISSY – OL SAINT QUENTIN disputée le 13.10.2007 est postérieure à la date de fin de Mutation de la licence du joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel et que celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans les joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence Mutation,

Dit qu'en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation en vigueur, l'AS TAISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des règlements généraux.

Par ces motifs

ANNULE LA DECISION dont appel, en disant que le résultat acquis sur le terrain, soit AS TAISSY bat OL SAINT QUENTIN, par 2 buts à 1, doit être homologué.

Appel d'AC AMIENS d'une décision de la Commission Centrale du Championnat de France Amateur du 6 décembre 2007 donnant A JOUER la rencontre CS SEDAN – AC AMIENS (CFA 2 – Groupe A) du 27.10.2007, non jouée.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur HAMDANE Rachid, Président de l'A.C. AMIENS,

Noté les excuses du C.S. SEDAN,

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEUX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 143 des règlements généraux stipulant que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales* »,

Considérant que les réserves de l'A.C. AMIENS relatives à la hauteur des buts du terrain officiel de CFA 2 du C.S. SEDAN ont été déposées plus de 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, conformément à l'article 14 – alinéa 6 – du règlement des Compétitions Nationales,

Considérant que de 13h45 à 14h46, le C.S. SEDAN a tout mis en œuvre pour faire en sorte que la hauteur des buts soit réglementaire,

Considérant, malgré ses efforts, que le C.S. SEDAN n'a pas pu mettre aux normes un but et a donc proposé de faire disputer la rencontre sur le Stade Dugauguez, situé à quelques kilomètres du terrain de Bazeilles,

Considérant que par cette proposition, le club a satisfait à son obligation de club organisateur en proposant un terrain aux normes et conforme aux exigences de ce niveau de compétition,

Considérant le déplacement des arbitres, du délégué et des équipes du CS SEDAN et de l'A.C. AMIENS sur le Stade Dugauguez,

Considérant que le capitaine de l'A.C. AMIENS a signé la feuille de match à 15h11, mais qu'à 15h18 il a refusé de débiter la rencontre au motif que huit joueurs étaient présents sur le terrain et

que les autres joueurs n'avaient pas l'équipement adapté pour jouer sur un terrain gazonné compte tenu que le match devait se dérouler initialement sur un terrain synthétique,
Mais considérant que l'article 23.2 du Règlement des Compétitions Nationales prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit-être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,
Considérant que le délégué et l'arbitre, compte tenu des circonstances exceptionnelles devait proposer un délai supplémentaire à l'A.C. AMIENS afin que les joueurs soient équipés pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant qu'il ne peut être reproché au C.S. SEDAN de ne pas avoir tout mis en œuvre afin que la rencontre puisse se dérouler, à la fois dans la mise en conformité de la hauteur des buts et dans la recherche d'un terrain de remplacement,
Considérant que l'ensemble des intéressés étaient initialement d'accord pour que la rencontre se déroule sur le Stade Dugauguez,
Considérant dès lors qu'il convient de donner le match à jouer,
Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX



PROCES-VERBAL

Commission d'appel sportive

Réunion du : Mardi 8 janvier 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Alain CHARRANCE

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusés : MM. Bernard BARBET et Lucien FELLI

Appel de l'AS TAISSY d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 27 novembre 2007 : match du 13.10.2007 AS TAISSY / OL. SAINT-QUENTIN : qualification et participation du joueur DIAKHATE Mahamadou de l'AS TAISSY se présentant sans licence – match perdu par pénalité pour inscription sur la feuille de match de 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de

- Monsieur TISSERON Cédric, responsable de l'AS TAISSY,
- Monsieur VETFERT Jérôme, entraîneur de l'AS TAISSY,
- Monsieur DECOCHEREAUX Paul, dirigeant de l'OL SAINT-QUENTIN

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEAX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel est titulaire d'une licence Mutation renouvelée le 01.07.2007,

Considérant que ladite licence fait mention d'une date limite de joueur Mutation au 04.08.2007 (dispositions de l'article 92- changement de résidence- des règlements généraux de la F.F.F.),

Considérant que les joueurs titulaires d'une licence Mutation figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique sont Messieurs MINLED Henri, EKONGOLO NKODO Auguste, GABRIEL Farid, PROTAIN Stéphane, BOUZID Abdelkader et DIAKHITE Mahamadou,

Considérant que la rencontre AS TAISSY – OL SAINT QUENTIN disputée le 13.10.2007 est postérieure à la date de fin de Mutation de la licence du joueur KEMALOU TCHECOUNDO Daniel et que celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans les joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence Mutation,

Dit qu'en ayant inscrit sur la feuille de match en rubrique 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation en vigueur, l'AS TAISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des règlements généraux.

Par ces motifs

ANNULE LA DECISION dont appel, en disant que le résultat acquis sur le terrain, soit AS TAISSY bat OL SAINT QUENTIN, par 2 buts à 1, doit être homologué.

Appel d'AC AMIENS d'une décision de la Commission Centrale du Championnat de France Amateur du 6 décembre 2007 donnant A JOUER la rencontre CS SEDAN – AC AMIENS (CFA 2 – Groupe A) du 27.10.2007, non jouée.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur HAMDANE Rachid, Président de l'A.C. AMIENS,

Noté les excuses du C.S. SEDAN,

régulièrement convoqués.

Noté que Monsieur Jean-Claude HAZEUX, Président de la Ligue Champagne-Ardenne, n'a pas participé aux débats et a quitté la séance au moment de la délibération.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 143 des règlements généraux stipulant que « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales* »,

Considérant que les réserves de l'A.C. AMIENS relatives à la hauteur des buts du terrain officiel de CFA 2 du C.S. SEDAN ont été déposées plus de 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, conformément à l'article 14 – alinéa 6 – du règlement des Compétitions Nationales,

Considérant que de 13h45 à 14h46, le C.S. SEDAN a tout mis en œuvre pour faire en sorte que la hauteur des buts soit réglementaire,

Considérant, malgré ses efforts, que le C.S. SEDAN n'a pas pu mettre aux normes un but et a donc proposé de faire disputer la rencontre sur le Stade Dugauguez, situé à quelques kilomètres du terrain de Bazeilles,

Considérant que par cette proposition, le club a satisfait à son obligation de club organisateur en proposant un terrain aux normes et conforme aux exigences de ce niveau de compétition,

Considérant le déplacement des arbitres, du délégué et des équipes du CS SEDAN et de l'A.C. AMIENS sur le Stade Dugauguez,

Considérant que le capitaine de l'A.C. AMIENS a signé la feuille de match à 15h11, mais qu'à 15h18 il a refusé de débiter la rencontre au motif que huit joueurs étaient présents sur le terrain et

que les autres joueurs n'avaient pas l'équipement adapté pour jouer sur un terrain gazonné compte tenu que le match devait se dérouler initialement sur un terrain synthétique,
Mais considérant que l'article 23.2 du Règlement des Compétitions Nationales prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit-être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,
Considérant que le délégué et l'arbitre, compte tenu des circonstances exceptionnelles devait proposer un délai supplémentaire à l'A.C. AMIENS afin que les joueurs soient équipés pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant qu'il ne peut être reproché au C.S. SEDAN de ne pas avoir tout mis en œuvre afin que la rencontre puisse se dérouler, à la fois dans la mise en conformité de la hauteur des buts et dans la recherche d'un terrain de remplacement,
Considérant que l'ensemble des intéressés étaient initialement d'accord pour que la rencontre se déroule sur le Stade Dugauguez,
Considérant dès lors qu'il convient de donner le match à jouer,
Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX